Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 32 (1952)
Heft: 2

Vorwort: Editorial
Autor: Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Editorial

L'avis aux importateurs paru au Journal officiel du 4 février, qui restreint à quelques matières premières, à titre provisoire, les mesures de libération décrétées depuis le 6 octobre 1949 en faveur des importations en provenance des pays de l'O. E. C. E., a fait l'effet d'un coup de tonnerre dans le ciel serein des relations franco-suisses. Certes, les « milieux bien informés » s'attendaient à ce que des mesures soient prises par le gouvernement français, à l'instar des autorités britanniques, pour contrôler ses importations européennes et ménager ses réserves de dollars, qui ne suffisaient plus à assurer les achats indispensables aux États-Unis. Mais l'extrême rigueur des mesures arrêtées a constitué pour chacun une surprise fort désagréable, d'autant plus qu'à l'heure où nous rédigeons ces lignes, plus de dix jours après la publication de cet avis, nul ne sait encore comment il sera appliqué !

La hausse subie depuis l'été par les prix français, la baisse des exportations qui en est résultée, la pléthore sur le marché français de divers produits importés à des prix avantageux à la faveur — il faut bien le rappeler — de certaines importations de choc, spécialement dans les textiles, motivent ces restrictions. Mais la décision française de suspendre la quasi totalité des libérations décrétées jusqu'ici est lourde de conséquences puisqu'elle constitue un pas en arrière, un retour au dirigisme. D'autre part, les mesures prises ne sont que des palliatifs qui s'attaquent aux manifestations et non aux germes du mal ; elles portent en elles-mêmes les causes de leur échec, dont la moindre n'est pas le gonflement des demandes qui suit inévitablement toute mesure destinée à restreindre artificiellement les offres. N'oublions pas, enfin, qu'une restriction des importations entraîne presque fatalement une baisse des exportations : on ne plie pas à sa guise les lois économiques qui reposent sur des vérités évidentes.

Nous pensons bien que ce n'est pas de gaîté de cœur que M. Edgar Faure et M. Robert Buron ont pris leur décision et que toutes ces objections, et d'autres encore, leur étaient venues à l'esprit. Souhaitons qu'ils aient choisi la solution du moindre mal et que dans trois mois, au terme qu'ils ont fixé eux-mêmes à cette « expérience », il soit possible d'abroger purement et simplement l'avis aux importateurs du 4 février 1952 et de revenir aux avis de libération antérieurs.

Il est cependant un point qui n'a peut-être pas suffisamment retenu l'attention des autorités responsables : c'est le caractère très particulier des échanges franco-suisses. Certes, la Suisse fait partie de l'Union européenne de paiements et la situation de la France à l'égard de l'Union explique les mesures prises. Mais on nous permettra, en qualité d'organe franco-suisse, d'examiner de plus près la situation réciproque de nos deux pays.

Pour 1951, la Suisse est le deuxième client de la France, avant la Belgique et l'Allemagne occidentale, par le montant de ses achats ; elle est même son meilleur client par la proportion dans laquelle les exportations ont composé les importations françaises (289 %) ; elle a laissé à la France un solde constamment créditeur, au total pour 285 millions de francs suisses ; le commerce franco-suisse a fait apparaître une stabilité remarquable, les exportations françaises se poursuivant à un rythme satisfaisant, tandis que les exportations suisses restaient dans des limites très raisonnables. On peut donc affirmer que *la Suisse n'a pas contribué au déficit de la France au sein de l'Union européenne de paiements.*

C'est pourquoi nous estimons que rien ne justifie, *à l'égard de la Suisse*, les restrictions d'importation décrétées le 4 février. Les produits suisses ne sont pas, en raison de leur prix et de leur fabrication en petites séries, de ceux qui inondent un marché. D'ailleurs, le gouvernement suisse a institué de son propre chef, le 1er février, sans égard aux dispositions françaises ultérieures, une surveillance des exportations qui devrait entièrement rassurer nos amis français. Enfin, lors de la conclusion de l'accord du 8 décembre 1951, des assurances semblent avoir été données que les produits qui se verraient à nouveau soumis à des restrictions quantitatives à leur importation en France bénéficieraient d'une particulière bienveillance. Nous pensons donc que la France a de bonnes raisons d'épargner les importations en provenance de Suisse, des raisons de droit et d'équité.

Si l'on nous objecte la règle de non-discrimination qui inspire toutes les décisions des organismes internationaux, y compris l'O. E. C. E., nous répondrons que cette règle est condamnable lorsque, appliquée aveuglément, elle opère un nivellement par le bas et pénalise les nations qui ont su maintenir leur commerce extérieur dans des limites raisonnables. En revanche, observée avec discernement et selon l'équité, elle doit permettre de maintenir les courants d'échange normaux, traditionnels, au détriment des opérations spéculatives.

Chambre de commerce suisse en France